RAPPORT

Révision du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Avril 2026

COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF 3

Synthèse des travaux 4

1. Mandat de la CCQ en lien avec la définition des métiers ... 6

2. Contexte de l'industrie 8

3. Exercice de révision de la définition des métiers 9

3.1 Résultats des travaux 9

3.1.1 Réflexion sur la polyvalence dans les chantiers 9

3.1.2 Création d'une activité partagée pour le chariot élévateur à mât télescopique à tourelle rotative (chariot élévateur) 10

3.1.3 Création d'un métier relatif aux travaux ferroviaires 12

3.1.4 Évolution de l'appellation du métier de poseur d'armature du béton 14

4. Conclusion 15

Contexte et perspectives pour les travaux 2024-2028 ... 16

ANNEXES 17

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La Commission de la construction du Québec (ci-après « CCQ ») doit produire[1] un rapport tous les cinq ans sur l'opportunité de réviser la définition des métiers prévue au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, RLRQ, c R-20, r.8 (ci-après « Règlement sur la formation »).

Cet exercice vise à revoir, de manière structurée, dans quelle mesure le cadre réglementaire en vigueur demeure adapté aux réalités du secteur. Déposé au ministre du Travail, ce rapport traite, notamment, de la définition des métiers et présente les principaux constats issus de l'analyse menée au cours de la période visée par le rapport. Il formule également des propositions visant à modifier ou à faire évoluer la réglementation afin d'en assurer l'efficacité, la cohérence et la pertinence. Ce mécanisme périodique a pour objectif de maintenir un cadre réglementaire à jour, en phase avec l'évolution de l'industrie et les enjeux auxquels elle est confrontée.

Initialement, le bilan devait couvrir la période 2019-2023 et être déposé au cours du premier trimestre de 2024. Cet échéancier a toutefois été révisé afin de tenir compte de certains éléments contextuels.

La pandémie de COVID-19, déclarée en mars 2020, a entraîné la suspension, jusqu'à l'automne 2022, des travaux, alors en cours, portant sur la polyvalence dans le secteur résidentiel.

Par ailleurs, au printemps 2023, le ministre du Travail a sollicité la collaboration de la CCQ afin de mener des consultations auprès des sous-comités professionnels de l'industrie ainsi qu'auprès du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (CFPIC). Ces consultations visaient à examiner les pistes permettant d'accroître la polyvalence et d'assouplir l'organisation des activités comprises dans les métiers.

Il convient de rappeler que des travaux avaient été amorcés au cours du précédent exercice (2014-2018) et qu'il a été jugé opportun de les poursuivre, afin de compléter le cycle de réflexion et de présenter un rapport exhaustif, en cohérence avec les orientations et les attentes du conseil d'administration.

[1] Depuis l'entrée en vigueur de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction, 2011, c.30 adoptée le 2 décembre 2011

Synthèse des travaux

Au cours de la période 2019-2023, l'évolution des discussions et du cadre réglementaire ont permis de faire progresser les dossiers suivants :

Analyse des conditions requises pour l'introduction d'un principe de polyvalence dans l'organisation du travail, incluant un mandat du ministre du Travail

En août 2019, la CCQ prend connaissance d'une proposition formulée par l'association patronale représentant les employeurs du secteur résidentiel visant à introduire, dans le Règlement sur la formation, la notion de « tâche connexe » afin d'accroître la polyvalence sur les chantiers. Plusieurs séances de travail ont permis d'en analyser les paramètres et les implications. Toutefois, la déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire québécois, le 13 mars 2020, a entraîné la suspension des activités de consultation. Ces travaux n'ont pu reprendre qu'à l'automne 2022, lors du retour progressif à la normale.

Dans la continuité de ces démarches, le ministre du Travail a confié à la CCQ le mandat de coordonner la contribution du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (CFPIC) et des sous-comités professionnels de métiers afin d'alimenter une réflexion visant à favoriser une plus grande polyvalence sur les chantiers.

Parallèlement à ces travaux, la CCQ a entrepris en 2022 deux projets de modifications réglementaires visant à régulariser certaines pratiques déjà observées dans l'industrie, ou encore étudier la possibilité d'ajouter un métier. Ces initiatives portent sur la création d'une activité partagée pour l'opération du chariot élévateur rotatif et sur l'intégration des travaux ferroviaires dans le cadre réglementaire par la création d'un nouveau métier.

Création d'une activité partagée relative à l'utilisation du chariot élévateur à mât télescopique à tourelle rotative

Dans le cas du chariot élévateur rotatif, les travaux visaient à tenir compte de l'évolution des pratiques de chantier, des avancées technologiques et des nouvelles méthodes de travail. La création d'une activité partagée permet ainsi d'encadrer l'utilisation de cet équipement conformément aux pratiques observées dans l'industrie tout en favorisant une plus grande polyvalence.

Amorce des travaux visant l'intégration de la définition du métier de cheminot au cadre réglementaire

Au cours des vingt dernières années, plusieurs décisions des tribunaux ont confirmé que les travaux ferroviaires étaient assujettis et ont permis d'obtenir des orientations pertinentes pour soutenir l'intégration de ces travaux dans le cadre réglementaire. D'ailleurs, une décision rendue à l'automne 2021 relative aux activités de construction sur les chemins de fer a précisé que le rail, dans les différents modes de transport tels que le REM, le métro et le chemin de fer traditionnel, ne constitue pas un élément structural. Cette interprétation ne permet donc pas d'attribuer ces travaux de façon exclusive à un métier déjà prévu à l'annexe A du Règlement sur la formation. Les travaux réalisés dans le cadre du présent exercice ont ainsi visé à déterminer dans quelle mesure le cadre actuel de la définition des métiers permet d'intégrer adéquatement les travaux ferroviaires.

Le présent rapport rend, également, compte des développements survenus à la suite de la période quinquennale visée, en présentant les avancées réalisées en matière de juridiction des métiers pour la période 2024-2025.

1. Mandat de la CCQ en lien avec la définition des métiers

En vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20), la CCQ est responsable de déterminer, par règlement, les compétences requises pour l'exercice des métiers de l'industrie de la construction ainsi que les activités qui y sont comprises.

Dans ce contexte, la Loi R-20 prévoit également un mécanisme d'évaluation périodique de ce cadre réglementaire. Ainsi, la CCQ doit produire, tous les cinq ans, un rapport portant sur l'opportunité de réviser le règlement qui définit les activités comprises dans les métiers de l'industrie.

L'article 123.1 de la Loi R-20 précise à cet égard que :

« La Commission peut, par règlement :

…

2° déterminer les activités comprises dans un métier ;

…

Un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa doit faire l'objet d'un rapport au ministre tous les cinq ans. Le rapport porte sur l'opportunité de réviser ce règlement et contient notamment les renseignements exigés par le ministre. Il est accompagné, s'il y a lieu, d'un projet de règlement le modifiant ou le remplaçant… »

Conformément aux orientations établies par le conseil d'administration[2], l'exercice 2019-2023 visait, notamment, à explorer des pistes permettant d'accroître la polyvalence des métiers, en répondant aux enjeux spécifiques du secteur résidentiel. Il était également souhaité de poursuivre les orientations du rapport déposé en 2013, soit :

Le regroupement de métiers ou le partage d'activités entre métiers
Cette approche vise à favoriser une plus grande polyvalence et une meilleure employabilité des travailleurs de l'industrie, en facilitant pour un salarié déjà qualifié, de faire l'exercice d'un autre métier appartenant à un même regroupement.

[2] Cette demande du conseil d'administration pour le présent exercice est notamment, exprimée au *Rapport sur l'opportunité de révision du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, décembre 2018

La qualification limitée à une activité partagée entre les métiers

Cette mesure permet d'accroître la souplesse dans l'organisation du travail tout en améliorant l'employabilité des travailleurs qui obtiennent cette qualification. Elle vise également à répondre aux besoins croissants de spécialisation observés dans l'industrie.

2. Contexte de l’industrie

La période 2019-2023 est marquée par une croissance économique soutenue et un niveau d’activité élevé dans l’industrie de la construction. Les investissements publics et privés demeurent importants, notamment en raison de la mise en œuvre du Plan québécois des infrastructures et du dynamisme du marché immobilier.

Toutefois, l’industrie fait face à une pénurie de main-d’œuvre, ce qui exerce une pression sur la capacité de réalisation des projets et accentue les enjeux liés à l’attraction, à la formation et à la rétention des travailleurs. Parallèlement, les acteurs du secteur doivent composer avec des attentes croissantes en matière de productivité, d’innovation et d’efficacité sur les chantiers, dans un contexte où les projets gagnent en complexité et où les coûts de construction augmentent. L’ensemble des acteurs de l’industrie s’entendent également pour prioriser la compétence de la main-d’œuvre comme un vecteur à la fois de productivité, mais aussi de maintien des travailleurs sur les chantiers de construction. Cette période est également marquée par le déploiement de grands projets d’infrastructure structurants, dont le lancement des travaux du Réseau express métropolitain (REM) en 2018, qui contribue à maintenir un niveau d’activité soutenu dans l’industrie.

Bien que l'idée d'accroître la polyvalence dans les métiers de la construction, à la fois pour faciliter l'organisation du travail et pour soutenir l'employabilité de la main-d’œuvre devienne de plus en plus évoquée comme une solution porteuse, plusieurs acteurs de l’industrie demeurent attachés à la structure par spécialité qui caractérise l’organisation des métiers dans l’industrie. Cette réalité limite la possibilité de faire évoluer les définitions de métiers en s’appuyant uniquement sur les avancées technologiques des équipements et des matériaux utilisés sur les chantiers.

Dans ce contexte, la réflexion sur l’évolution des métiers doit, notamment, viser un équilibre entre l’amélioration de la polyvalence de la main-d’œuvre et le maintien de la structure des métiers qui constitue l’un des fondements de l’organisation du travail dans l’industrie de la construction au Québec.

3. Exercice de révision de la définition des métiers

3.1. Résultats des travaux

Les résultats des travaux réalisés dans le cadre du présent exercice, reposent sur une démarche de collaboration étroite avec l'industrie de la construction, appuyée par des consultations auprès des partenaires et par l'expertise des comités concernés.

3.1.1 Réflexion sur la polyvalence dans les chantiers

À la suite du mandat confié à la CCQ par le ministre du Travail en mai 2023, 24 sous-comités professionnels de métiers ont été mobilisés afin de formuler des propositions visant à introduire davantage de polyvalence dans leur métier respectif. Les travaux réalisés par ces sous-comités ont permis d'identifier 121 tâches susceptibles d'être ajoutées ou partagées.

Par la suite, chacune de ces propositions a été analysée par le Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (CFPIC) dans le cadre d'un comité spécial qui s'est tenu sur quatre séances. Bien que ce comité spécial n'ait pas pu être officiellement conclu, les échanges ont néanmoins permis de constater que seulement trois des 121 propositions ont fait l'objet d'une recommandation du CFPIC visant à vérifier la possibilité de concrétiser une polyvalence des activités visées entre plus d'un métier.

Il ressort ainsi des travaux des sous-comités professionnels et du CFPIC qu'aucun consensus n'a pu être dégagé afin de répondre pleinement au mandat confié, soit d'identifier des mesures permettant d'accroître la polyvalence sur les chantiers.

Le gouvernement du Québec a néanmoins adopté, en mai 2024, la *Loi modernisant l'industrie de la construction,* introduisant explicitement le principe de polyvalence dans le Règlement sur la formation professionnelle, remplaçant ainsi la notion d'efficience qui était jusque-là appliquée par le Tribunal administratif du travail.

Le principe de polyvalence permet ainsi d'étendre, sous certaines conditions, la portée des tâches pouvant être exécutées par les salariés de l'industrie. À

cet égard, l'article 4.0.1 du Règlement prévoit, notamment, qu'un compagnon peut exercer une tâche non comprise dans la définition du métier qui s'applique à lui lorsque cette tâche respecte le principe de polyvalence dans l'organisation du travail. Plus précisément, ces tâches doivent être reliées à celles prévues dans la définition du métier, s'inscrire dans une même séquence de travail permettant l'avancement des travaux — incluant les activités de préparation et de finition — et être de courte durée au cours d'une journée de travail.

Certaines exclusions sont toutefois prévues. Le principe de polyvalence ne s'applique pas à l'opération de grues de tout genre, ni aux travaux relatifs à la stabilité ou à la capacité portante d'une structure. Il ne s'applique pas non plus aux tâches relevant des métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien en protection-incendie, de frigoriste ou de mécanicien d'ascenseurs.

À la suite de cette modification réglementaire, la CCQ a accompagné les partenaires de l'industrie dans la gestion du changement associé à cette évolution de l'organisation du travail. Plusieurs initiatives ont été déployées, notamment la tenue de séances d'information auprès des différents intervenants de l'industrie, la mise à disposition d'outils de communication en ligne, dont un guide présentant des exemples d'application de la polyvalence, ainsi que la mise en place d'un comité de gouvernance stratégique afin de poursuivre les échanges sur cette question.

3.1.2 Création d'une activité partagée pour le chariot élévateur à mât télescopique à tourelle rotative (chariot élévateur)

L'utilisation du chariot élévateur rotatif sur les chantiers connaît une croissance soutenue depuis plusieurs années. En raison de sa grande polyvalence, de nombreux entrepreneurs spécialisés de l'industrie ont fait l'acquisition de cet équipement afin d'optimiser l'exécution de certaines tâches sur les chantiers.

Toutefois, des entrepreneurs ont signalé éprouver, depuis plusieurs années, des difficultés à susciter l'intérêt des grutiers pour opérer cet équipement lorsque les travaux sont requis de façon ponctuelle et sporadique au cours d'une même journée de travail. Dans ces circonstances, certains entrepreneurs ont recours aux services de salariés appartenant à d'autres métiers afin d'effectuer ces opérations. Ces travailleurs sont alors appelés à utiliser l'équipement sans détenir de qualification reconnue à cet effet.

Une décision rendue par le Tribunal administratif du travail en 2014, favorable à ce qu'un salarié exerçant un autre métier que celui de grutier — ou relevant

d'une occupation — puisse opérer cet équipement dans la continuité de ses tâches, a également alimenté la réflexion entourant les critères applicables à son utilisation.

Lors de la séance du conseil d'administration d'août 2022, la CCQ a été mandatée afin de procéder à une analyse supplémentaire portant, notamment, sur la question de la compétence exclusive associée au métier de grutier.

À la suite de cette analyse, le conseil d'administration a mandaté la CCQ, pour élaborer un projet de modification réglementaire visant à répondre aux enjeux identifiés. Cette démarche visait à encadrer l'opération du chariot élévateur rotatif en prévoyant que les titulaires d'un certificat de compétence-compagnon puissent exercer cette activité à la condition d'obtenir une certification spécifique. L'objectif était d'intégrer l'opération du chariot élévateur rotatif à titre d'activité partagée, permettant ainsi aux détenteurs d'un certificat de compétence-compagnon d'exercer cette activité lorsqu'elle est directement liée à la définition de leur métier, et ce, sans limitation de durée, favorisant ainsi une utilisation accrue de cet équipement polyvalent.

En décembre 2023, le projet de modification réglementaire a été présenté de manière détaillée au conseil d'administration, qui a alors mandaté la CCQ de le soumettre pour avis au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (CFPIC). À la suite d'un avis favorable du CFPIC, le conseil d'administration de la CCQ a adopté, en février 2024, le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle afin de permettre aux détenteurs d'un certificat de compétence-compagnon de certains métiers d'exécuter des travaux dans le cadre de l'activité partagée liée à l'opération du chariot élévateur rotatif.

Cette modification réglementaire visait notamment à :

- Assurer que l'opération du chariot élévateur rotatif soit effectuée par des travailleurs détenant une qualification reconnue par la réglementation ;
- Répondre aux besoins de l'industrie, considérant que le cadre réglementaire existant et les accommodements reconnus par le Tribunal administratif du travail sur la base de l'efficience des travaux ne permettaient pas de répondre adéquatement aux réalités observées sur les chantiers ;
- Clarifier l'encadrement applicable, la notion de « courte durée » rendant difficile l'application des critères issus de la jurisprudence.

Toutefois, il a été précisé que la mise en œuvre de ces modifications devait faire l'objet d'une planification dans le cadre des travaux de transformation numérique, en raison des adaptations nécessaires aux systèmes informatiques.

Dans le cadre du processus de modification et de mise en œuvre de ce projet réglementaire, des échanges ont également eu lieu concernant l'impossibilité, dans le cadre législatif actuel de la Loi R-20, d'étendre cette activité aux détenteurs d'un certificat de compétence-occupation. Cette préoccupation a d'ailleurs été exprimée par certains partenaires de l'industrie dans le cadre des travaux ayant précédé l'adoption de la *Loi modernisant l'industrie de la construction*.

L'adoption de cette loi est venue apporter les modifications nécessaires afin de permettre, sous certaines conditions, à un salarié détenteur d'un certificat de compétence-occupation d'exercer une activité comprise dans la définition d'un métier. Cette évolution ouvre, ainsi, la voie à une extension de l'activité partagée liée à l'opération du chariot élévateur rotatif aux détenteurs d'un certificat de compétence-occupation.

Dans cette perspective, au printemps 2025, le conseil d'administration a mandaté la CCQ afin d'amorcer les travaux de consultation visant à arrimer la création de cette activité partagée pour les détenteurs d'un certificat de compétence-occupation avec celle déjà prévue pour les compagnons. Les travaux sont en cours, et la CCQ procède à la préparation et à la finalisation d'une proposition réglementaire à cet effet, en tenant compte des consultations menées auprès des partenaires de l'industrie.

3.1.3 Création d'un métier relatif aux travaux ferroviaires

Conformément à un mandat confié par le conseil d'administration en 2021, la CCQ a d'abord procédé à une analyse des travaux liés à la pose du rail dans le secteur ferroviaire. Cette démarche visait à déterminer si le cadre réglementaire actuel répond adéquatement aux besoins de l'industrie et, le cas échéant, à identifier les enjeux propres aux particularités de ce secteur d'activités.

Cette analyse a permis de dégager plusieurs constats concernant les travaux ferroviaires, lesquels ont été présentés au conseil d'administration en décembre 2023 :

- Aucune définition spécifique de ce type d'activités n'est actuellement prévue dans le cadre réglementaire des métiers de l'industrie de la construction ;
- Plus d'une vingtaine de types de machinerie sont utilisés dans le cadre de ces travaux et, bien que distincts, certains équipements présentent des similarités avec ceux visés par les définitions des métiers de grutier, d'opérateur d'équipements lourds ou d'opérateur de pelles ;
- L'absence de programme de formation professionnelle reconnu, notamment par l'entremise d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), entraîne le recours à une main-d'œuvre qui doit être formée directement sur les chantiers ;
- Le système de référence actuel ne permet pas de répondre adéquatement aux besoins des employeurs spécialisés dans ce secteur, lesquels requièrent des compétences particulières.

À la lumière de ces constats, la CCQ a conclu que le cadre réglementaire actuel des métiers de l'industrie de la construction ne permet pas de répondre pleinement aux besoins liés à l'exécution des travaux de pose de rail assujettis au champ d'application de la Loi R-20.

Lors de la séance du conseil d'administration de décembre 2023, il a toutefois été convenu qu'une analyse complémentaire était nécessaire afin de mieux cerner les impacts et les avantages potentiels associés à la création d'un nouveau métier dans ce secteur.

En réponse à cette demande, la CCQ a présenté au conseil d'administration, en février 2024, un plan de consultation visant à favoriser la participation et la mobilisation des partenaires de l'industrie dans la réflexion entourant l'intégration des travaux ferroviaires au cadre réglementaire. Dans ce cadre, chacune des associations de l'industrie a été rencontrée afin d'assurer une compréhension commune des besoins du secteur ferroviaire et de recueillir leur vision quant aux différentes pistes de solution ainsi que leurs préoccupations.

Les résultats de cette consultation ont été présentés au conseil d'administration en décembre 2024. Celui-ci a recommandé de procéder à une modification réglementaire visant la création d'un métier ferroviaire, sur la base de la proposition ayant obtenu l'appui du plus grand nombre de partenaires de

l'industrie. Il a également été convenu que la CCQ poursuivrait les consultations auprès des partenaires afin d'élaborer une définition du nouveau métier de cheminot qui tienne compte des préoccupations exprimées par les différents acteurs de l'industrie.

3.1.4 Évolution de l'appellation du métier de poseur d'armature du béton

À la suite d'une demande effectuée par une association syndicale, le conseil d'administration a adopté, en octobre 2024, le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation pour modifier le nom du métier « Ferrailleur » pour celui de « Poseur d'armature du béton ». Le changement de nom permet d'assurer une cohérence entre la terminologie utilisée, les tâches du métier et le programme d'études. Il permet également d'harmoniser la terminologie avec celle en usage ailleurs au Canada et rendre la profession plus attrayante aux yeux des futurs salariés, facilitant le recrutement et assurant la relève dans ce domaine.

Le projet figure parmi la feuille de route corporative de transformation et sera soumis à un exercice de priorisation pour assurer sa mise en œuvre.

4. Conclusion

Les travaux réalisés dans le cadre de la révision de la définition des métiers ont permis de faire avancer quelques initiatives. La contribution des acteurs de l'industrie a permis d'identifier et de comprendre les enjeux qui sont associés à ces démarches.

Bien que les travaux menés par le Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (CFPIC), dans le cadre du mandat confié par le ministre du Travail visant à favoriser la polyvalence, n'aient pas permis de dégager une proposition répondant pleinement à cet objectif, ils ont néanmoins, mis en évidence certaines attentes exprimées par les partenaires de l'industrie. L'adoption de la *Loi modernisant l'industrie de la construction*, en mai 2024, a introduit un principe de polyvalence visant à favoriser une meilleure organisation du travail sur les chantiers, dans un souci d'efficience et de fluidité dans l'exécution des travaux.

Par ailleurs, les travaux relatifs à la définition du métier de cheminot, de même qu'à la mise en place des activités partagées liées à l'opération du chariot élévateur rotatif pour les détenteurs d'un certificat de compétence-compagnon et d'un certificat de compétence-occupation, sont toujours en cours de développement, bien que leur niveau d'avancement diffère.

La définition des métiers constitue un élément fondamental de la structure de l'industrie de la construction. La spécialisation des entrepreneurs ainsi que l'organisation syndicale fondée sur les métiers impliquent, nécessairement, la participation active des partenaires de l'industrie afin de faire valoir leurs préoccupations et leurs perspectives. Dans cette optique, la CCQ privilégie une approche fondée sur le dialogue avec les différents intervenants et reconnaît leur expertise afin de faire émerger des solutions répondant aux besoins d'évolution et de polyvalence de l'industrie.

Alors que la CCQ a amorcé son virage numérique, intitulé Chantier numériccq, toutes les modifications relatives à la définition des métiers devront s'inclure dans la feuille de route corporative afin d'assurer leur priorisation et leur mise en œuvre au cours des prochaines années.

Contexte et perspectives pour les travaux 2024-2028

L'industrie de la construction au Québec se trouve aujourd'hui à un moment charnière.

Depuis quelques années, le carnet de commandes lié aux projets de construction ne cesse de s'étoffer. Des projets d'infrastructures majeurs, essentiels au développement des communautés, s'y additionnent, mais derrière cet élan se dessine une réalité plus complexe : le contexte sociodémographique québécois transforme en profondeur le marché du travail. Le vieillissement de la population, la rareté de la main-d'œuvre et la concurrence entre secteurs limitent l'intégration de travailleurs qualifiés, mettant à l'épreuve la capacité d'exécution des chantiers et la livraison des projets. La compétence de la main-d'œuvre demeure au cœur de la réponse à ce défi, et le développement de nouvelles approches pour la soutenir et la pérenniser appellent des actions à être déployées rapidement.

À cette pression interne, s'ajoute un environnement économique en mutation. L'imposition de tarifs douaniers, par exemple, mène les gouvernements à prendre des moyens pour réduire les barrières interprovinciales afin de préserver la vitalité économique. Le nouveau Règlement favorisant la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada pourrait aussi influencer les modèles actuels d'accès à la main-d'œuvre et influencer l'industrie à revoir certaines pratiques établies.

Dans ce contexte, la CCQ souhaite, en plus de poursuivre les travaux en cours, amorcer des discussions structurantes avec ses partenaires de l'industrie afin d'identifier les meilleures avenues pour maintenir une industrie de la construction performante et durable. Ainsi, à la suite du dépôt du présent rapport, la CCQ a convenu, avec les associations syndicales et patronales, de tenir des rencontres stratégiques visant à déterminer la méthodologie à prioriser pour les prochains exercices ainsi que les sujets jugés opportuns pour l'amélioration et l'évolution des définitions de métiers.

ANNEXES

Éléments de révision de métiers effectués par la CCQ et l'industrie, par le biais de modifications réglementaires ou des négociations des conventions collectives.

Éléments approuvés par le conseil d'administration de la CCQ

	Résolution du conseil d'administration de la CCQ
Mandat de consultation relatif à l'activité partagée pour le chariot élévateur à tourelle rotative pour l'occupation	Avril 2025
Création d'un métier ferroviaire relatif à la pose du rail dans l'industrie (cheminot)	Décembre 2024
Modification de nom pour le métier poseur d'armature du béton (ferrailleur)	Octobre 2024
Création de l'activité partagée pour le chariot élévateur à tourelle rotative pour le compagnon et l'occupation	Février 2024
Fusion des métiers d'opérateurs d'équipement lourd et opérateur de pelle mécanique	Décembre 2016
Hausse de la durée d'apprentissage du métier de ferrailleur	Décembre 2016